

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
 pour l'exercice 2022 de la Maison d'enfants à caractère social**

L'Escale Saint Charles  
 3 rue Palestro

13003 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 000,00 €	3 187 877,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 722 017,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	655 860,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 853 293,00 €	2 913 293,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	36 000,00 €	

**Article 2** La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent: 274 584,00 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint-Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 2 853 293,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 237 774 42,00 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 68,57 €.

Accusé de réception en préfecture  
 013-221300015-20220704-22\_24289-AU  
 Date de télétransmission : 06/07/2022  
 Date de réception préfecture : 06/07/2022

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 4 JUIL. 2022**

Pour la présidente et par délégation,  
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



**Annie RICCIO**

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220704-22\_24289-AU  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
Date de réception préfecture : 06/07/2022